

VISAS:

D.F.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant le statut commun des cadres
des fonctionnaires;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires des cadres;
Vu le décret n° 59/23/FP du 30 Janvier 1958 fixant les modalités
d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République;
Vu le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires des cadres;
Vu le décret n° 62/195/FP du 3 Juillet 1962 fixant la hiérarchie
des diverses catégories des cadres des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62/196/FP du 3 Juillet 1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des cadres des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62/197/FP du 3 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 portant statut général
des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et
à la révocation des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64/165/FP/BE du 22.5.1964 fixant statut commun
des cadres de l'Enseignement;
Vu le décret n° 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière administrative
et reclassements
Vu l'arrêté n° 0901/MT/DGT/DHLC du 12.3.1971 portant intégration
et nomination des Elèves sortis des Ecoles Normales;
Vu le décret n° 72.231 du 3.7.72 déterminant les niveaux de
recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique;
Vu le décret n° 73/283 du 26 AOUT 1973 portant nomination
du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73/293 du 30 AOUT 1973 fixant la composition
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu l'attestation d'admission au CAPEPS délivrée à l'intéressé
Vu la lettre n° 1053/DNS du 8.10.1974;
Vu le décret n° 63/79FP du 26 Mars 1963 fixant le statut commun des
cadres des fonctionnaires de l'Enseignement (Jeunesse et Sports)

DECRETE :

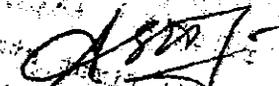
..../..

ARTICLE 2: L'application des dispositions du décret n° 72/251/MT/DGT/DELC du 3.7.72 susvisé, Monsieur MAYANPEH Léonard-Mellon, Instituteur stagiaire indice 470 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive CAPEPS délivré par le Centre National d'Education Physique et sportive BEN-AKNOUM Alger (Algerie) est reclassé par assimilation à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée stagiaire indice 740 ACC néant.

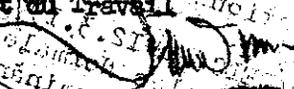
ARTICLE 2: Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 23.9.1974 date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORFC et communiqué partout où besoin sera. /-

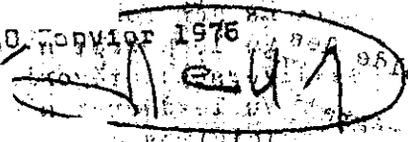
BRAZZAVILLE, le 10 Janvier 1976

Pr. Le Premier Ministre,
Le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire


A. BATINA

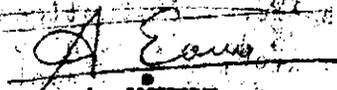
Le Ministre de la Justice
et du Travail


P. ENGUET



H. LOPEZ

Le Ministre de la Culture des Arts
et des Sports


A. MOUELE

Le Ministre des Finances


S. OKABE

AMPLIATIONS

- JORFC
- DGE/DCGFCB
- DGE/B. STAT.
- D.F.
- C.F.
- DNS
- DAAF
- SCGM/B.O.
- DOSSIER
- INTERESSE

1
4
15
17
2
2
3
3
1

X